

MARINE NATIONALE.

FEUILLE DE DÉPLACEMENT.

VOYAGES SUR MÉMOIRE.

Les officiers, etc., en mission et voyageant sur mémoire, doivent joindre à ce mémoire toutes les pièces justificatives de dépenses (notes et factures acquittées) qu'ils peuvent se procurer. Ceux en mission à l'étranger doivent, en outre, produire obligatoirement des certificats de change.

Devoir rattaché au Dépôt des équipages de la flotte

5^{me} Dépôt BUREAU

ISOLÉS.

Corps ou service (1)

M (2) *Cusick Mathurin 1^{er} apte m. 610*

se rend à (3) *St-Pierre de Miquelon (Premier passage au travers)*

par ordre de (4) *C. M. du 29 janvier 1919*

part de (5) *Coulois* le (6) *18 mars* à (7) *7 h 24* pour (8) *Le Havre*

(9) *cong. ill. spécial cl. 1908 - Amérique du Nord*

Délivrée par nous (10)

A *Coulois*, le *17 mars* 1919.

Cachet.

OBSERVATIONS.

La feuille de déplacement est indispensable pour tout déplacement en service commandé; dans tout autre cas, il peut être fait usage de la carte d'identité ou d'un titre de permission délivré par l'autorité compétente et donnant droit à la réduction du tarif sur les voies ferrées.

Tout officier, fonctionnaire ou agent qui ne sera pas rendu à son poste dans les délais déterminés par la feuille de déplacement pourra être puni disciplinairement.

Les délais de route sont déterminés comme suit : 1 jour à raison de 120 kilomètres parcourus sur les voies ordinaires; 1 jour à raison de 1,000 kilomètres parcourus sur les voies ferrées.

Les officiers généraux qui arrivent dans une place ou une ville ouverte, autre qu'un port militaire, pour y séjourner en vertu d'une mission, d'un congé ou d'une permission, en donnent avis au commandant d'armes en indiquant la durée de leur séjour et leur adresse.

Les officiers supérieurs et autres se conforment à la même règle lorsqu'ils sont en congé ou en permission. S'ils sont en mission, ils se présentent chez le commandant d'armes à leur arrivée, en l'informant de la durée probable de leur séjour; s'ils sont d'un grade ou d'un rang supérieur au sien, ils l'informent par écrit. (Art. 108 du décret du 4 octobre 1891 sur le service des places.)

En ce qui concerne Paris, l'officier est tenu de se présenter seulement au bureau du ministère qui l'administre pour y donner son adresse et faire viser, s'il y a lieu, sa feuille de route.

Tout officier, fonctionnaire ou agent s'embarquant ou débarquant dans un port de commerce doit faire constater sa présence par l'autorité maritime du port. (Circ. du 17 décembre 1890. B. O., p. 745.)

- (1) Corps ou service ayant délivré la feuille de route.
(2) Noms, prénoms, grade, matricule, situation de famille.
(3) Mutation.
(4) Autorité qui ordonne le déplacement.
(5) Lieu de départ.

- (6) Date de départ.
(7) Heure de départ.
(8) Lieu d'arrivée à
(9) Renseignements divers.
(10) Fonctionnaire qui délivre la feuille de déplacement.

M..... a reçu au départ, savoir :

Table with 4 columns: NOMBRE de KILOMÈTRES et d'indemnités journalières ou autres, TAUX (B), DÉCOMPTÉ des INDEMNITÉS, RENSEIGNEMENTS DIVERS (C). Includes handwritten values like 1127, 24.30, 0.10, 331.80.

Signature du titulaire :

1° Parcours : a) en chemin de fer : Sur les grands réseaux et les deux ceintures de Paris. Pour le militaire lui-même, de ... à ... pour la famille du militaire (A), de ... à ...

Sur les compagnies secondaires, de ... b) En tramway, de ... à ... c) En voiture publique, de ... d) Sur routes non desservies, de ...

2° Indemnités : a) journalière de route, b) journalière de séjour, c) journalière spéciale de séjour, d) partielle, e) majoration de 2 francs. 3° Indemnités : a) fixe pour déplacement temporaire, b) fixe de déménagement.

4° Droit de timbre (dans le cas où le prix du billet de chemin de fer excède 10 francs) et les dépenses faites pour les déplacements d'une certaine durée.

Somme à payer. 331.80

Mandaté la somme de ...

A *Coulois*, le *17 mars 1919*

Cachet.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

INTÉRESSANT LES OFFICIERS-MARINIERS, LES QUARTIERS-MAÎTRES ET MARINS

- 1° La feuille de déplacement est indispensable pour tout déplacement donnant droit à une indemnité de route. — L'autorité compétente aussitôt l'arrivée à destination.
- 2° En principe, la feuille de route au départ n'est valable que jusqu'au lieu de destination. Cependant, la même feuille de route peut servir au retour au moyen d'un : *Vu bon pour rejoindre le port de.....* En conséquence, avant de partir pour rallier son poste, tout militaire marin doit réclamer une feuille de route nouvelle à l'officier du port où il réside, ou bien faire apposer, par ce fonctionnaire, un visa de départ sur la feuille de route primitive.
- 3° Les officiers-mariniers, sous-officiers, marins et militaires *en uniforme* ne peuvent voyager à prix réduit sur les chemins de fer, ou même en place entière, que dans des voitures de 2° ou 3° classe, à moins qu'il n'y ait urgence à les faire voyager dans des trains «express» n'ayant que des voitures de 1^{re} classe. *En habit bourgeois*, ils peuvent voyager dans les voitures de 1^{re} classe à prix réduit. Tout titulaire de billet militaire *en habit bourgeois* est tenu de représenter sa feuille de route à la première réquisition des compagnies de chemins de fer; mais cette obligation n'existe pas si le porteur du billet militaire est en uniforme.

VISAS AU DÉPART ET À L'ARRIVÉE.

ENREGISTREMENT DES DATES
de départ et d'arrivée
dans les localités où l'officier a séjourné.

TIMBRES DES CARRÉS

ENREGISTREMENT

DES PAYEMENTS EFFECTUÉS.



Vu à l'arrivée
St-Pierre le 13 avril 1910
Le Chef du Service de l'Inscription Maritime

ENREGISTREMENT DES DATES	TIMBRES DES CARRÉS	ENREGISTREMENT DES PAYEMENTS EFFECTUÉS.
<p><i>St-Pierre</i></p> <p><i>13 avril 1910</i></p>	<p><i>St-Pierre</i></p> <p><i>13 avril 1910</i></p>	<p><i>St-Pierre</i></p> <p><i>13 avril 1910</i></p>
<p><i>St-Pierre</i></p> <p><i>13 avril 1910</i></p>	<p><i>St-Pierre</i></p> <p><i>13 avril 1910</i></p>	<p><i>St-Pierre</i></p> <p><i>13 avril 1910</i></p>
<p><i>St-Pierre</i></p> <p><i>13 avril 1910</i></p>	<p><i>St-Pierre</i></p> <p><i>13 avril 1910</i></p>	<p><i>St-Pierre</i></p> <p><i>13 avril 1910</i></p>
<p><i>St-Pierre</i></p> <p><i>13 avril 1910</i></p>	<p><i>St-Pierre</i></p> <p><i>13 avril 1910</i></p>	<p><i>St-Pierre</i></p> <p><i>13 avril 1910</i></p>

MOUVEMENT